

COMMUNE DE SAINT GERMAIN AU MONT D'OR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N ° 2025-35

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance, en Mairie, sous la présidence de Madame la Maire, Béatrice DELORME.
 Le quorum était atteint.

Date de convocation : 26 juin 2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 17

Votants : 19

Etaient présents :

Mme Béatrice DELORME, Mme Sophie PELLIS, M. Philippe PERARDEL, Mme Christel BOUSSARD, M. François DANCOURT, Mme Valérie PERARDEL, M. Alexandre JOET, Mme Dominique GALLEY, M. Joris RENAUD, M. Gérard BERTIN, Mme Stéphanie FAURE, Mme Annette COURTEIX, M. Jean-Michel BINET, M. Olivier PERROT, M. Renaud GEORGE, Mme Blandine BROCARD, M. Paul DIDIER.

Ont donné pouvoir : Mme PICHON à Mme BOUSSARD, M. BIGOT à M. GEORGE

Absents : Mme Anne-Françoise GIBERT, M. TEILLON, Mme GENNESSON, M. Philippe POLOME

Secrétaire de séance : Mme Sophie PELLIS

2025-35) ADMISSION EN NON-VALEUR

Madame la Maire informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune :

- sur 20 pièces différentes,
- sur 6 débiteurs distincts,
- de 2019 à 2024,
- pour des motifs de poursuites sans effet, d'un montant inférieur au seuil de poursuite (30 €), de combinaisons infructueuses d'actes, et de PV de perquisition et de demande de renseignement négative.

En général, si les titres sont présentés en non-valeur, c'est que les services du Trésor ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- **les admissions en non-valeur**, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.
- **les créances éteintes**. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le total des 21 créances est de 2 172 € réparties comme suit :

Compte	Montants
6541 - Créances admises en non valeur	2 172,00 €
6542 - Créances éteintes	- €

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Madame le Comptable, en date du 23/05/2025, la liste n° 7192401015 ;

Exercice	Numéro de la pièce	Imputation	Montant	Motifs de la présentation
2023	T-1507	6541	17,60 €	PV carence
2022	T-1670	6541	50,40 €	Poursuite sans effet
2023	T-1974	6541	121,84 €	Poursuite sans effet
2023	T-2014	6541	28,60 €	PV carence
2023	T-2045	6541	8,20 €	PV carence
2023	T-2297	6541	37,40 €	PV carence
2023	T-2330	6541	496,98 €	PV carence
2023	T-2413	6541	330,98 €	Poursuite sans effet
2023	T-3441	6541	113,43 €	Poursuite sans effet
2019	R-770331	6541	0,20 €	RAR inférieur seuil poursuite
2022	R-1138	6541	72,30 €	Poursuite sans effet
2021	R-570347	6541	0,81 €	RAR inférieur seuil poursuite
2022	R-1555	6541	12,41 €	RAR inférieur seuil poursuite
2022	R-1359	6541	72,30 €	Poursuite sans effet
2022	R-0370	6541	257,76 €	Poursuite sans effet
2022	R-0481	6541	0,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
2023	R-1425	6541	50,60 €	Poursuite sans effet
2023	R-3911	6541	229,42 €	Poursuite sans effet
2023	R-3969	6541	174,04 €	Poursuite sans effet
2023	R-4252	6541	96,23 €	Poursuite sans effet

Considérant que le comptable certifie avoir émarginé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'ACCEPTER** l'admission en non-valeur de ces anciens titres.
- **DE DIRE** que les dépenses seront payées sur l'article 6541 au budget 2025.

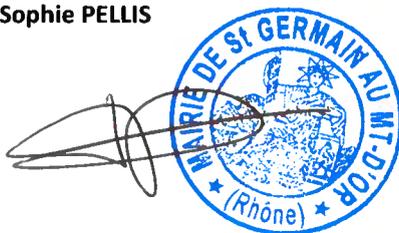
VOTES :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

La secrétaire de séance,
Sophie PELLIS



POUR EXTRAIT CONFORME
La Maire,
Béatrice DELORME

